

STATUTS

1. Nom et personnalité juridique

- 1.1. Sous la dénomination SECTION FRIBOURGEOISE DE L'ASSOCIATION SUISSE DES ERGOTHERAPEUTES (ErgoFribourg) est créée une section de l'Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE). La section est une association neutre sur les plans politique et confessionnel, au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de cette Association est à Fribourg.
- 1.3. La section fribourgeoise regroupe les membres de l'ASE domiciliés dans le canton de Fribourg ; elle est un élément constitutif de l'ASE.

2. Buts

- 2.1. La section fribourgeoise s'engage à promouvoir les intérêts de l'ASE dans le canton de Fribourg.
- 2.2. La section fribourgeoise remplit de manière autonome les obligations qui lui incombent en vertu des statuts de l'ASE et des textes d'applications. Elle détermine librement les actions nécessaires à cet effet.
- 2.3. Tâches :
 - Défense des intérêts de ses membres devant les autorités, les employeurs, d'autres institutions et le public ;
 - Echange d'expériences professionnelles entre membres et maintien de contacts réguliers ;
 - Promotion de la formation professionnelle de base et continue ;
 - Contribution au développement et à la reconnaissance de l'ergothérapie dans le canton de Fribourg.

3. Membres

- 3.1. Sont automatiquement et exclusivement membres de la section fribourgeoise tous les membres de l'ASE qui sont domiciliés sur le territoire du canton de Fribourg. Un membre a la possibilité de changer de section. Il soumet à cet effet une demande écrite au Secrétariat de l'ASE qui procède au changement. L'appartenance simultanée à plusieurs sections n'est pas autorisée.
- 3.2. Les ergothérapeutes qui ne sont pas membres de la section fribourgeoise peuvent participer à une réunion en tant qu'invités ; ils doivent devenir membres ASE s'ils souhaitent poursuivre leur participation. Les invités n'ont pas le droit de vote.
- 3.3. Les ergothérapeutes employés par un centre membre peuvent représenter le centre lors des réunions. Toutefois, seul un ergothérapeute par centre est admis à chaque réunion.
- 3.4. La démission de l'ASE entraîne automatiquement la démission en tant que membre de la section. La démission de l'ASE ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile ; elle doit être notifiée par écrit au comité central au plus tard à la date du 31 décembre.

4. Organes

Les organes de la section sont :

- 4.1. L'assemblée des membres ;
- 4.2. Le comité ;
- 4.3. Les délégués ;
- 4.4. Les vérificateurs de comptes.

5. L'Assemblée des membres (A.M.)

- 5.1. Ont le droit de vote et sont éligibles à l'Assemblée des membres :
- Les membres actifs ;
 - Les membres étudiants ;
 - Les membres d'honneur pour autant qu'ils remplissent les mêmes conditions que les membres actifs. Les membres passifs participent avec voix consultative.
- 5.2. L'A.M. se réunit au moins une fois par année durant le premier trimestre.
- 5.3. Le comité envoie les convocations et l'ordre du jour pour l'A.M. au moins trois semaines à l'avance.
- 5.4. Les propositions de projet doivent être envoyées au comité avant la fin de l'année pour l'année suivante (pour des raisons de budget) et les propositions de sujet à discuter lors de l'A.M. doivent parvenir au comité deux semaines avant l'A.M.
- 5.5. Les tâches suivantes sont du ressort de l'Assemblée des membres :
- Election du président, des membres du comité, des vérificateurs des comptes et des délégués ;
 - Décisions sur les propositions du comité ou des membres individuels ;
 - Décisions sur la modification des statuts ;
 - Approbation du procès-verbal de l'A.M. précédente ;
 - Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget, décharge aux organes responsables ;
 - Décisions relatives à des propositions de la Section au Comité central ayant pour objet la fusion de la section avec d'autres sections, la séparation ou la dissolution de la section ;
 - Décisions relatives à des propositions de la Section au Comité central ayant pour objet la conclusion de contrat, tel que conventions tarifaires ou contrats collectifs de travail, etc. ;
 - Décisions en ce qui concerne des propositions de la Section faite à l'Assemblée des délégués relatives à l'appartenance à des organisations susceptibles de compromettre l'autonomie de l'ASE.
- 5.6. L'A.M. prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf en cas de proposition de dissolution de la section au comité central. Dans ce cas, l'accord des 2/3 des membres est nécessaire. Le vote par correspondance est admis. En cas d'égalité, le président a double voix.
- 5.7. Au lieu d'une assemblée des Membres avec la présence physique des personnes, le comité exécutif peut mener :
- une A.M. virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garantis par des moyens électroniques. La discussion peut également avoir lieu avant la réunion virtuelle des délégués, par exemple par courrier électronique
 - ou un vote / une élection par des moyens écrits ou électroniques, par exemple par courrier électronique.
- 5.8. Dans le cas d'une A.M. sans présence physique (article 5.7), les dates et les procédures de vote et d'élection correspondent aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 des statuts.

6. Le comité

- 6.1. Le comité est composé de trois personnes au minimum. Dans la mesure du possible, elles représenteront les divers domaines de l'ergothérapie.
- 6.2. Le comité est confirmé dans ses fonctions chaque année par l'A.M.
- 6.3. Le mandat du président est de 3 ans. Si la majorité de l'assemblée des membres le souhaite, le président peut être reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat.
- 6.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.
- 6.5. Le comité a pour tâches :
- De préparer l'A.M. ;
 - De soumettre le budget et le rapport annuel à l'A.M. et de faire la demande de contribution à l'ASE ;
 - De représenter la section vis à vis des tiers ;
 - D'instituer des groupes de travail pour traiter certaines questions, d'en assurer la responsabilité, la

coordination et la gestion du budget ;

- De mandater des membres de la section pour la représenter dans les groupes d'appui ou de travail de l'ASE ou de tiers ;
- D'assurer la communication entre le comité central de l'ASE, la section et les groupes de travail existant dans le canton ;
- De fixer le montant de la participation financière des invités aux activités.

6.6. Les membres du comité traitent équitablement tous les thèmes de la section, indistinctement de leurs intérêts personnels et de leur activité professionnelle.

7. Les délégués

7.1. La clé de répartition des délégués est déterminée par l'Assemblée des délégués de l'ASE.

7.2. La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

7.3. Les délégués votent en toute indépendance. Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée des délégués.

7.4. Election des délégués et du délégué suppléant :

- Seuls des membres de l'ASE ayant le droit de vote sont éligibles ;
- Les délégués sont élus à l'A.M. à la majorité simple ;
- Le délégué suppléant remplace le délégué absent jusqu'à la fin du mandat. Une élection d'un nouveau délégué suppléant est alors organisée à la prochaine A.M. pour le reste du mandat des trois ans à accomplir.

7.5 Les délégués se rencontrent avec un membre du comité pour préparer l'assemblée des délégués, ils font rapport au comité des décisions importantes de l'assemblée.

8. Vérificateurs des comptes

8.1. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont désignés par l'A.M. Leur mandat est valable une année. L'année suivante, le suppléant devient vérificateur de compte et l'assemblée élit un nouveau suppléant.

8.2. L'exercice comptable de la section débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

9. Ressources financières de la section

9.1. La section reçoit une contribution annuelle de l'ASE. Le montant est déterminé par le comité de l'ASE sur présentation de la comptabilité annuelle de la section et d'un budget.

9.2. Seule la fortune de la section fribourgeoise répond des engagements contractés par celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres pour des engagements de la section est expressément exclue.

9.3. En cas de dissolution de la section, les actifs de cette dernière reviennent à l'ASE.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres le 28 janvier 2014 et par le comité central le 18 décembre 2014.